

Maisons-Alfort, le 10 février 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté transposant la directive 2008/76/CE de la
Commission du 25 juillet 2008 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE
du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les
aliments pour animaux**

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 octobre 2008 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté transposant la directive 2008/76/CE de la Commission du 25 juillet 2008 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Contexte

L'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux a été modifié à sept reprises après avis de l'Afssa par les arrêtés du 14 août 2002, du 5 août 2003, du 17 mai 2004, du 5 juillet 2004, du 7 novembre 2005, du 22 novembre 2006 et du 29 octobre 2007.

Le projet d'arrêté interministériel, objet de la présente demande, vise à transposer en droit national les dispositions de la directive communautaire 2008/76/CE de la Commission du 25 juillet 2008. Cette dernière modifie l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. Elle doit avoir été transposée en droit national pour application au plus tard le 1^{er} avril 2009.

La directive du 25 juillet 2008 modifie partiellement l'annexe I de la directive du 7 mai 2002. Les modifications concernent :

- une augmentation de la teneur maximale admissible en fluor des aliments pour poissons ;
- la suppression des entrées relatives à *Lolium temulentum* et *Lolium remotum* ;
- la suppression d'exigences particulières pour l'abricot, l'amande amère et la cameline ;
- l'adjonction, s'agissant du DDT, de la dénomination DDD pour désigner le métabolite dichloro-diphényl-dichloréthane.

Les modifications prévues par cette directive sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale – CPCASA –, comme le précise le considérant 8 de la directive du 25 juillet 2008. Le CPCASA a pris en compte les avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'Autorité européenne de la sécurité alimentaire (AES), consulté à la suite de demandes de la Commission des Communautés européennes, comme l'indiquent les considérants 2 à 6 de la directive précitée.

Méthode d'expertise

La méthode d'expertise a consisté à :

- comparer les dispositions de la directive avec le projet d'arrêté ;
- vérifier la prise en compte des avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ;
- Examiner de façon critique le projet d'arrêté au niveau de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 20 janvier 2009, l'Afssa émet l'avis suivant :

Argumentaire

Première modification

La première modification est relative au point « 3. Fluor » de la partie A de l'annexe I. Elle vient ajouter une dernière ligne fixant la teneur maximale admissible pour les aliments complets pour poissons. Le considérant 2 de la directive 2008/76/CE précitée précise que, compte tenu de l'évolution récente des connaissances techniques en matière de formulation des aliments pour poissons, marquée par l'utilisation croissante de crustacés marins tels que le krill, il convient de revoir la teneur maximale admissible en fluor applicable aux aliments pour poisson. Selon l'avis rendu le 22 septembre 2004 par l'AESA [ref 1], une augmentation de la teneur maximale admissible en fluor des aliments pour poissons n'entraîne pas d'augmentation du risque sanitaire pour la santé animale et publique. En conséquence, cette teneur est fixée à 350 mg/kg (ppm) pour les aliments pour poissons d'une teneur en humidité de 12 %. Le projet d'arrêté introduit cette modification qui constitue la 6^{ème} exception à la teneur en fluor admissible pour les aliments complets (150 mg/kg).

Deuxième modification

La deuxième modification est relative au point « 8. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble » de la partie B de l'annexe I. Elle simplifie ce point en y supprimant deux entrées. En effet, selon l'avis rendu le 25 janvier 2007, l'AESA [ref 2] recommande de supprimer les deux entrées relatives aux deux espèces végétales *Lolium temulentum* et *Lolium remotum*. Elle souligne, en effet, que la raison de l'inclusion de ces deux espèces dans la directive d'origine n'est pas claire. D'une part, elles sont peu présentes en Europe et ne sont pas utilisées comme plantes prairiales. D'autre part, elles ne sont pas connues comme source majeure d'alcaloïdes de type pyrrolizidine. L'espèce *Lolium temulentum* est connue pour contenir un glycopeptide毒ique, la corynetoxine. Elle pourrait aussi contenir de faibles quantités de loline et de lolinine. Toutefois, de récentes investigations suggèrent que ces composés ne proviennent pas du métabolisme de la plante, mais sont associés à l'invasion de ces plantes par des endophytes (*Neotyphodium* spp) qui sont également responsables de la production de lolitrem B, une mycotoxine neurotoxique (cf. la revue de Fink-Gremmels, 2005¹ citée par l'avis de l'AESA). Une fois cette modification effectuée, le point 8 ne contient plus qu'une seule espèce végétale : *Datura stramonium L.*

Troisième modification

La troisième modification est relative au point « 15. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT) » de la partie B de l'annexe I.

¹ Fink-Gremmels J. (2005). Mycotoxins in forages. In : D. Diaz (eds). The Mycotoxin Blue Book. Nottingham Press, pp 249-268.

Selon l'avis rendu par l'AESA (3) le 22 novembre 2006, il y a lieu de faire figurer la dénomination DDD, car cette dénomination est utilisée plus couramment que TDE pour désigner le métabolite dichloro-diphényl-dichloréthane.

Une fois cette modification effectuée, le point 15 est ainsi rédigé : « 15. DDT (somme des isomères de DDT, **DDD (ou TDE)** et DDE, calculée sous forme de DDT) ».

Quatrième modification

La quatrième modification est relative à la partie « *C. Impuretés botaniques* » de l'annexe I. L'arrêté en vigueur comporte quatre entrées ainsi libellées :

- 1. Abricot – *Prunus armenica* (L.) ;
- 2. Amande amère – *Prunus dulcis* (Mill.) D.A. Webb var. *amara* (D.C.) Focke [= *Prunus amygdalus* Batsch var. *amara* (D.C.) Focke] ;
- 3. Faîne non décortiquée – *Fagus silvatica* (L.) ;
- 4. Camelina – *Camelina sativa* (L.) Crantz.

Le projet d'arrêté supprime les entrées 1, 2 et 4.

S'agissant de l'abricot et de l'amande amère, l'avis rendu le 23 novembre 2006 par l'AESA [ref 4] permet de conclure, selon le considérant 4 de la directive, qu'il n'est pas nécessaire d'exiger l'absence de quantités mesurables d'abricot et d'amande amère pour protéger la santé animale et publique, et qu'il suffit d'appliquer les teneurs maximales générales fixées pour l'acide cyanhydrique au point 8 de l'annexe I. Il convient donc de supprimer de l'annexe I les exigences particulières relatives à l'abricot et à l'amande amère.

S'agissant de la cameline, l'arrêté en vigueur prévoit que les graines et les fruits de cette espèce végétale, ainsi que les dérivés de sa transformation, ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable. Selon le considérant 6 de la directive précitée, cette plante oléagineuse suscite un intérêt renouvelé en raison d'une demande pour des cultures oléagineuses à faibles intrants susceptibles de permettre l'utilisation des produits dérivés de la production oléagineuse dans l'alimentation animale. L'avis de l'AESA rendu le 27 novembre 2007 [ref 5] permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'exiger l'absence de quantités mesurables de *Camelina sativa* et de ses dérivés pour protéger la santé animale et publique, à condition que la teneur des aliments en glucosinolates totaux n'entraîne aucun danger pour l'homme ou pour l'animal. La protection de la santé animale et publique contre les effets toxiques des glucosinolates est assurée [dans la réglementation] par l'incorporation dans les aliments complets d'essence volatile de moutarde, dont la teneur maximale est exprimée en isothiocyanate d'allyle. En effet, selon l'avis de l'AESA, les (iso)thiocyanates sont généralement responsables de la toxicité des glucosinolates. Il convient donc de supprimer de l'annexe I l'exigence relative à l'absence de quantité mesurable de *Camelina sativa*. De ce fait, le projet d'arrêté n'indique plus qu'une seule entrée pour la partie C.

Conclusions et recommandations

Du point de vue de la sécurité sanitaire, le projet d'arrêté n'appelle aucune remarque de la part de l'Afssa.

Bibliographie

- [ref 1] Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) concernant le fluor en tant que substance indésirable dans les aliments pour animaux, adopté le 22 septembre 2004 à la suite d'une demande de la Commission. *The EFSA Journal* (2004) 100, 1-22
- [ref 2] Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) concernant les alcaloïdes

pyrrolizidiniques en tant que substances indésirables dans les aliments pour animaux, adopté le 25 janvier 2007 à la suite d'une demande de la Commission européenne. *The EFSA Journal* (2007) 447, 1-51

- [ref 3] Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'autorité européenne de sécurité des aliments (AES) concernant le DDT en tant que substance indésirable dans les aliments pour animaux, adopté le 22 novembre 2006 à la suite d'une demande de la Commission. *The EFSA Journal* (2006) 443, 1-69
- [ref 4] Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'autorité européenne de sécurité des aliments (AES) concernant les composés cyanogénétiques en tant que substances indésirables dans les aliments pour animaux, adopté le 23 novembre 2006 à la suite d'une demande de la Commission. *The EFSA Journal* (2007) 434, 1-67
- [ref 5] Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'autorité européenne de sécurité des aliments (AES) concernant les glucosinolates en tant que substances indésirables dans les aliments pour animaux, adopté le 27 novembre 2007 à la suite d'une demande de la Commission. *The EFSA Journal* (2008) 590, 1-76

Mots clés : alimentation animale, projet arrêté, substances indésirables

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**